

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ROLAVAST

Adresse : 11 route de saint georges de Commiers
38560 CHAMPS-SUR-DRAC

Références : 2026-Is01183DS.
Code AIOT : 0006111110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 dans l'établissement ROLAVAST implanté au 11 route de saint georges de commiers sur la commune de CHAMPS-SUR-DRAC (38560). L'inspection a été annoncée le 10 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle a été réalisée pour vérifier la bonne prise en compte des demandes d'actions correctives émanant de la dernière visite de contrôle du 9 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société ROLAVAST (SIRET n° 493 813 679 00013).
- Adresse : Z.I du Sud au 11 route de saint georges de commiers sur la commune de CHAMPS-SUR-DRAC (38560)
- Code AIOT : 0006111110

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyen d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.	Demande d'action corrective	4 mois
8	Plan de défense incendie et exercices incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	articles R512-46-1 et R543-155-7 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel	Article L541-10-26 du code de l'environnement	Sans objet
3	Stockage des véhicules non dépollués sur aires imperméabilisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19.	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25- I à IV	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25- V	Sans objet
11	Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	polluées.		
13	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43 et article R541-43-I du Code de l'environnement	Sans objet
14	Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15.	Sans objet
15	Aire de dépollution.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de contrôle, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'action corrective concernant les points de contrôle relatifs aux sujets mentionnés dans les propositions à l'issue de la visite en page 3 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 Situation administrative VHU

Référence réglementaire : articles R512-46-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>Article R512-46-1 : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. ..."</i> <i>Art. R. 543-155-1.</i> <i>I - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</i> <i>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</i> <i>II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</i>
Constats : Plusieurs actes administratifs concernent l'établissement : - Le récépissé de déclaration 2011/0278 donnant acte à la société ROLAVAST pour l'activité d'installation de transit, tri, regroupement de déchets, d'alliage de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-2 du code de l'environnement). - AP d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38 2024-01-01 du 04 janvier 2024 portant enregistrement pour l'exploitation d'un centre de traitement et de dépollution de véhicules hors d'usage et pour une installation de transit, tri et regroupement de déchets métaux et alliage de métaux non

dangereux exploitée par ROLAVAST dans la Zone Industrielle du sud au 11 route de saint georges de commiers sur la commune de CHAMPS-SUR-DRAC (38560).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 2 : Contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel

Référence réglementaire : Article L541-10-26 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</i> 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. <i>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</i> <i>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.</i>
Constats : Depuis l'inspection de 2025, l'exploitant a signé un contrat avec l'Eco-organisme « Recycler mon véhicule »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N°3 : Stockage des véhicules non dépollués sur aires imperméabilisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, surface imperméabilisée
Prescription contrôlée : « ...Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.... »
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Il n'y a pas de véhicules non dépollués. 70 % des véhicules sont des véhicules accidentés et 30 % des véhicules avec des problèmes mécaniques. L'ensemble du site est muni d'une surface imperméabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : Sans objet.

N°4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques incendie, comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : <i>« ... A compter du 1er janvier 2026 : Comportement au feu des locaux.</i> I. Réaction au feu. <i>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. « Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »</i> <i>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</i> II. Résistance au feu. <i>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</i> <i>« - pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ; ... »</i>
Constats : <i>Concernant la réaction au feu :</i> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont bien construites en matériaux A2 s1 d0 et les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le sol des locaux de stockage est incombustible et de classe A1fl. <i>Concernant la résistance au feu :</i> L'ensemble de la structure est bien de classe R15.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, conformité de l'installation électrique
Prescription contrôlée : <i>« ...L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ... »</i>
Constats : Le contrôle de l'installation électrique n'a pas été réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. - Date du dernier contrôle Q18 : Le contrôle a été fait par la société APAVE le 05/01/2026. - Date du rapport correspondant : le X05/01/2026. - Prise en compte des observations : R.A.S. - Date du dernier contrôle Q19 : Le contrôle a été fait par la société APAVE le 11/02/2026. - Date du rapport correspondant : 11/02/2026. - Prise en compte des observations : RAS.

- Date du dernier contrôle Q4 : Réalisé par la société Rhône Alpes Sécurité incendie le 16/09/2025. - Date des rapports correspondant : 16/05/2025. - Prise en compte des observations : Pas d'observation, conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 6 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fumées
Prescription contrôlée : <i>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i> <i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i>
Constats : Les locaux techniques sont équipés d'un dispositif de détection des fumées. Ce dispositif n'était pas présent lors de l'inspection 2025. Il doit désormais faire l'objet d'une maintenance conforme à l'article 19 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. » <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à

l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :

« II. Détection et surveillance. »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivée de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« - le parcours des rondes et les points d'observation ;

« - la formation du personnel concerné ;

« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. Zone d'immersion. »

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Constats :

L'inspection a constaté que :

- Le site est équipé de plusieurs caméras thermiques installées pour détecter automatiquement tout départ d'incendie, d'une transmission automatique des alertes via des téléphones portables reliés aux exploitants et formés en vue de déclencher les opérations nécessaires.
- L'exploitant indique que lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte lui est retransmise automatiquement. Il dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie et alerter dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours.
- L'exploitant indique également qu'en cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
- L'exploitant a montré à l'inspection qu'il assurait une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.
- l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
- Les consignes concernant la mise en œuvre des dispositions listées ci-dessus n'ont pas été présentées à l'inspection des installations classées. Elles doivent a minima contenir :
 - **la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;**
 - **le parcours des rondes et les points d'observation ;**
 - **la formation du personnel concerné ;**

Autres constats :

- 16 extincteurs sont présents sur le site. La vérification de leur bon fonctionnement a été assurée par l'entreprise Rhône Alpes Sécurité incendie le 04/09/2025.
Les extincteurs sont disposés vers les points les plus à risques en termes d'incendie.
- les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur sont effectuées annuellement par la société sus-mentionnée,
- **un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est présent sur site. Il manque une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26/11/2012,**
- **l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter le justificatif relatif à la possibilité de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,**
- Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Proposition de suites : Lettre préfectorale.

Proposition de suites :

Non conformité n°1 : mettre à disposition de l'inspection :

- le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et surtout **avec une description des dangers pour chaque local**, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26/11/2012,
- Le justificatif de réalisation du contrôle du débit du poteau d'incendie (débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures).

- Les consignes détaillant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, - le parcours des rondes et les points d'observation, - la formation du personnel concerné.
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques incendie, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. » « II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux ne sont pas mis en place. L'exploitant n'a pas fait d'exercice de défense contre l'incendie. De plus il n'a pas de plan de défense incendie conforme aux nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ce constat a déjà été formulé en 2025 et une demande de mise en conformité sous 4 mois a déjà été demandée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de suites : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en élaborant un plan de défense incendie et en programmant un exercice de défense contre l'incendie dans l'année en cours puis à minima tous les 3 ans.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 9 : Dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I à IV
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Présence de bacs vides sous rétention. Ceux-ci ont été mis en place dans l'optique d'une utilisation future. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 10 : Dispositif de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 -V
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats :

Le site est équipé d'un dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. - Le volume de confinement des eaux d'incendie a été calculé : 152 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 11 : Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas <u>au moins une fois par an</u>, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des déboureur-deshuileurs. Il y a deux déboureur-deshuileurs. Le dernier contrôle du nettoyage du SH a été réalisé le 24 juin 2025 par la société SARP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées <u>« à l'article 31 »</u> est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en

continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats : L'exploitant indique avoir une fréquence d'analyse des eaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures une fois tous les deux ans. La dernière analyse a été faite par la société ABIOVAL le 11 mars 2026. L'inspection constate que seule la concentration en hydrocarbures a été mesurée. La mesure des concentrations des valeurs de rejets n'est pas conforme aux exigences de l'article 31 de l'arrêté du 26/11/2012 (notamment : absence des concentrations en plomb et métaux notamment).

La fréquence annuelle de contrôle n'est pas respectée.

En cas de dépassement, les résultats d'analyse doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce constat a déjà été formulé en 2025 et une demande de mise en conformité sous 4 mois a déjà été demandée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de suites :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les articles 31 et 33 de l'arrêté du 26/11/2012 en réalisant des mesures annuelles des concentrations de ses rejets en sortie de séparateurs d'hydrocarbures, dont la liste des paramètres mesurés sera conforme à l'art 31.

Proposition de délais : 3 mois.

N° 13 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43 et article R541-43-I du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

art 43 de l'AM du 26/11/2012 :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Art. R. 541-43.-I. Du code de l'environnement :

.... « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "

registre national des déchets (ou Track déchets) ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du (depuis le) 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant utilise un registre pour les déchets sortants (Track déchet). Les différentes transmissions sont les suivantes : Récupération des huiles 1 fois par an par SRU Récupération du liquide de refroidissement 1 fois par SRU. Récupération des pots catalytique 1 fois par an par divers entreprises européennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 15 : Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux »
Constats : L'exploitant assure la traçabilité avec un registre. Celui-ci est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.

N° 16 : Aire de dépollution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le gérant est habilité et assure la récupération des fluides frigorigènes et la dépollution des véhicules. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet.